



UNIL | Université de Lausanne  
Décanat de la Faculté de biologie et de médecine  
Rue du Bugnon 21  
CH-1011 Lausanne



unisanté

Centre universitaire de médecine générale  
et santé publique - Lausanne

# **REGLEMENT DE LA COMMISSION DECANALE ÉGALITÉ DES CHANCES, DIVERSITÉ & INTÉGRATION (EDI)**

**Adopté par le Décanat  
le 31.03.2021**

**2021**



## Textes de référence

- Règlement de la Faculté de biologie et de médecine, art. 32 et 43.

## Acronymes utilisés :

FBM :	Faculté de biologie et de médecine
EDI :	Commission Egalité des chances, Diversité et Intégration
SSC :	section des sciences cliniques
SSF :	section des sciences fondamentales
CUMGSP :	Centre de médecine générale et santé publique, sous le label Unisanté

## **Préambule**

Ce règlement concerne l'ancienne *Commission pour la promotion académique des femmes* (Commission Pro-femmes) dont le titre a été changé par le Décanat dans sa séance du 4 novembre 2020 par l'appellation suivante : Commission Egalité des chances, Diversité et Intégration - EDI (ci-après « la Commission EDI »).

## **1. Dispositions réglementaires**

La Commission EDI est une commission permanente de la Faculté qui rapporte au Décanat. Elle travaille en collaboration avec le Bureau de l'égalité de l'UNIL, la commission égalité de l'UNIL, la commission médecine et genre de la FBM, et la Commission de la relève de la FBM.

Le décanat lui fournit les informations administratives et budgétaires nécessaires à son bon fonctionnement.

## **2. Composition**

La Commission est composée, au minimum, de huit membres avec voix délibérative :

### **2.1 Voix délibérative**

- cinq membres du corps professoral de la FBM dont
  - deux de la Section des sciences cliniques (SSC),
  - deux de la Section des sciences fondamentales (SSF) et
  - un issu.e du Centre de médecine générale et santé publique (CUMGSP), sous le label Unisanté.
- trois membres du corps intermédiaire dont au moins un de chaque section.

Une personne avec voix délibérative de la Commission fait partie de la Commission de la relève.

Au moins trois des membres avec voix délibérative sont des femmes et deux sont des hommes.

### **2.2 Voix consultative**

Participent aux travaux et discussions de la Commission avec voix consultative les personnes suivantes :

- La direction RH CHUV désigne sa représentation *ex officio*
- La direction médicale CHUV - Médecins de demain désigne sa représentation *ex officio*
- La direction RH UNIL désigne sa représentation *ex officio*
- Le Bureau Egalité de UNIL désigne sa représentation *ex officio*
- Le corps étudiant UNIL désigne sa représentation
- L'Association suisse des médecins assistants et chefs de clinique (ASMAV) désigne sa représentation
- Le Dicastère de relève académique de la FBM désigne sa représentation *ex officio*

### **2.3 Présidence et co-Présidence**

Parmi les personnes du corps professoral avec voix délibérative, la présidence est assurée par une personne issue d'une des deux sections et la co-présidence par une personne du corps professoral issue de l'autre section.

Elles se remplacent mutuellement si besoin.

La présidence ou la vice-présidence représente la FBM à la Commission d'égalité-UNIL.

### 3. Mode d'élection

3.1

Les membres avec voix délibérative sont proposé.e.s par le Décanat et soumis à ratification par le Conseil de Faculté.

3.2

Les membres avec voix consultative sont proposé.e.s au Décanat par leur Direction respective et nommé.e.s par le Décanat. Le Conseil de faculté est informé de ces nominations *ex officio*.

### 4. Durée des mandats

Le mandat des membres de la Commission avec voix délibérative est de deux ans, renouvelable deux fois.

Le mandat des membres avec voix consultative (ex officio) est lié à la durée de leur fonction.

### 5. Missions

5.1

La Commission a pour missions de :

Participer à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre d'une politique facultaire en matière d'égalité des chances et de non-discrimination afin de créer une culture de l'ouverture et de l'intégration en favorisant la diversité au sein de la FBM.

5.2

Contribuer à la promotion d'une représentation équitable en genre et en diversité des corps professoral et intermédiaire au sein de la FBM.

5.3

Soutenir la carrière académique des femmes et de personnes issues de minorités dans les domaines de la recherche clinique et biomédicale au sein de la FBM notamment en:

- i) sélectionnant les candidatures pour l'octroi des bourses pour la promotion féminine à proposer au Décanat
- ii) préavisant les dossiers de demande de soutien selon les modalités de
  - a) la *Directive du Décanat pour un poste de soutien pour les chercheuses et chercheurs SSF en congé parental*
  - b) la *Directive du Décanat pour l'octroi d'un subside pour les manifestations scientifiques*.
- iii) assurant le rôle de comité de pilotage pour le plan d'actions pour l'égalité des genres de la FBM, ainsi que pour les actions en faveur de l'égalité des chances, la diversité et l'intégration.
- iv) travaillant en collaboration avec le Bureau de l'égalité de l'UNIL, la commission Médecine et genre de la FBM, ou avec d'autres groupes dans ce domaine.
- v) orientant ou répondant selon les situations à des demandes individuelles de soutien à la carrière avec le Dicastère de la relève ; en cas de situations pouvant relever du harcèlement (Directive UNIL 0.4 sur le harcèlement), orienter les personnes vers les instances adhoc selon l'employeur.
- vi) rédigeant le règlement interne de la Commission à l'intention du Décanat.

### 6. Convocation

La Commission se réunit à intervalles réguliers, sur convocation de la présidence ou à la demande d'un des membres de la Commission.

### 7. Votes

Les votes ont lieu à main levée à la majorité simple.

La voix de la présidence tranche en cas d'égalité.

### 8. Procès-verbal et rapports

Les séances font l'objet d'un procès-verbal distribué aux membres de la Commission.

Un rapport annuel est rédigé à l'intention du Décanat par la présidence.

### 9. Courrier

L'adresse de la Commission est celle de la présidence.

### 10. Modification

Ce règlement peut être modifié en tout temps, sous réserve de l'approbation du Décanat.

### 11. Dispositions finales

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption et abroge le précédent datant du 18 décembre 2019.